CONVENTION RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ DU 4 MAI 2012 INTERVENUE À MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC LE 6 JUIN 2024

ENTRE : **FIBREK S.E.N.C.**, société en nom collectif constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant son domicile au 1010, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 2N2, agissant par son associé responsable de la gestion, **PF RÉSOLU CANADA INC.**, une personne morale régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C., (1985) c. C-44) ayant son domicile au 1010, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 2N2, représentée par Richard Tremblay, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

ET : **HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de distribution d'électricité, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par Stéphanie Normand, Cheffe – Gestion de l'approvisionnement énergétique long terme, dûment autorisée aux fins des présentes;

ci-après désignée le « **Distributeur** »;

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QUE le 4 mai 2012, le **Fournisseur** et le **Distributeur** ont conclu un contrat d'approvisionnement en électricité relatif à la centrale de cogénération Saint-Félicien 2 (Renouvellement SF 2012) située à Saint-Félicien, province de Québec (le « **Contrat** »);

ATTENDU QUE dans sa lettre du 6 novembre 2023, l'associé responsable de la gestion du **Fournisseur** et son affilié, Domtar Inc. (« **Domtar** »), ont informé le **Distributeur** qu'ils souhaitaient réviser les coefficients de livraison contractuel de plusieurs de leurs contrats d'approvisionnement en électricité dont le *coefficient de livraison contractuel* (telle que cette expression est définie au Contrat);

ATTENDU QUE Domtar, titulaire du contrat d'approvisionnement en électricité relatif à centrale de cogénération (usine de Windsor), a transféré ce jour conformément à l'amendement no 2 dudit contrat, 1 455 MWh au **Fournisseur**, et ce, jusqu'à la fin dudit contrat;

ATTENDU QU'en raison de ce qui précède, les Parties désirent amender le Contrat.

.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente convention fait partie intégrante des présentes.

2. MODIFICATION À L'ARTICLE 5.2 DU CONTRAT

L'article 5.2 est supprimé et remplacé par le suivant :

« **5.2** ***Coefficient de livraison contractuel***

Le **Fournisseur** s'engage à respecter, pour chaque *année contractuelle* indiquée dans le Tableau 5.2, le *coefficient de livraison contractuel* au moins égal à celui indiqué au Tableau 5.2 (ou égal à la valeur révisée en application de l'article 7).

Tableau 5.2

Année contractuelle	***Coefficient de livraison contractuel* (%)**	***Énergie contractuelle* pour une *année contractuelle* de 365 jours (MWh)**
De la *date de début des livraisons* au 31 décembre 2023	80	232 876
Du 1er janvier 2024 au 9 novembre 2028 inclusivement	80,5	234 331
Du 10 novembre 2028 au 4 mai 2037	80	232 876 »

3. MODIFICATION À L'ARTICLE 5.3 DU CONTRAT

Le premier paragraphe de l'article 5.3 est supprimé et remplacé le suivant :

« **5.3** ***Énergie contractuelle***

L'*énergie contractuelle*, exprimée en MWh et applicable à chaque *année contractuelle* concernée, est fixée aux valeurs indiquées au Tableau 5.2 de l'article 5.2 (ou aux valeurs révisées en application de l'article 7), et ce, sous réserve que pour une *année contractuelle* bissextile ou comptant moins de 365 jours, l'*énergie contractuelle* est ajustée au prorata du nombre de jours de l'*année contractuelle* concernée. »

4. MODIFICATION À L'ARTICLE 37 DU CONTRAT

L'article 37 du Contrat est supprimé et remplacé par le suivant :

« **37. AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS**

Tout document en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par messagerie électronique, aux représentants et adresses suivants :

Fournisseur :

Vice-président, Innovation et Énergie
FIBREK S.E.N.C.
1010, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 400
Montréal (Québec) H3B 2N 2

Courriel : alain.bourdages@resolutefp.com

Avec copie à l'attention de la vice-présidente, affaires juridiques

PF RÉSOLU CANADA INC.
1010, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 400
Montréal (Québec) H3B 2N2

Courriel : legalnotices@resolutefp.com

Distributeur :

Chef(fe), Gestion de l'approvisionnement énergétique long terme
Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Courriel : GALTGestiondesapprovisionnements@hydroquebec.com

Tout document transmis de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par messagerie électronique, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que le document soit livré au

destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse ou de représentant.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du contrat. »

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1. Le Contrat demeure en vigueur, produit ses effets et demeure inchangé sous réserve des modifications apparaissant à la présente convention.

5.2. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties avec application rétroactive au 1er janvier 2024.

5.3. La présente convention est régie et interprétée selon les lois applicables au Québec.

(*signatures à la page suivante*)

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

FIBREK S.E.N.C., agissant par son associé responsable de la gestion, **PF RÉSOLU CANADA INC.**

Par : _____

Richard Tremblay
Vice-président

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution d'électricité

Par : _____ 2024.07.25 10:16:46 -04'00'

Stéphanie Normand
Cheffe – Gestion de l'approvisionnement énergétique long terme